

## EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

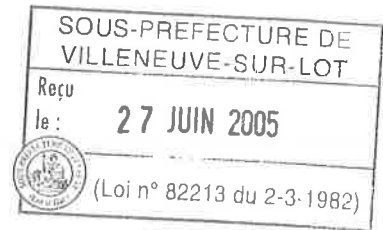
LE MAIRE DE PUJOLS

**Vu** les articles L.2122-21, L.2122-22, L.2122-23, L.2212-1, L.2212-2, R.122-7 à R.122-11 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**Vu** l'article R610-5 du Code Pénal,

**Vu** le Code de la Route,

**Vu** l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière,



**Considérant** que la voie communale du Tuquet Blanc présente une chaussée étroite ainsi que des risques d'affaissements de ses bordures, sur sa partie comprise entre ses intersections avec d'une part la RD 118 et d'autre part la rue Albert et Henri Gruelles,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : A compter de la parution du présent arrêté, la circulation sur la voie communale du Tuquet Blanc, sur sa partie comprise entre ses intersections avec, d'une part la RD 118 et, d'autre part, la rue Albert et Henri Gruelles, sera interdite à tout véhicule dont le PTAC est supérieur à 3 tonnes 5.

**Article 2** : la signalisation conforme à la réglementation sera mise en place par le service technique de la Commune.

**Article 3** : les contraventions au présent arrêté seront poursuivies et réprimées conformément aux lois et aux règlements en vigueur.

**Article 4** : Monsieur le Secrétaire Général de la Mairie de Pujols, Monsieur l'Ingénieur Subdivisionnaire de l'Equipement de Villeneuve sur Lot, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Villeneuve sur Lot, et M. le Gardien de Police Municipale de Pujols sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à PUJOLS, le 24 juin 2005

Le Maire,



André GARRIGUES

Signature

